

LE DOSSIER DU MOIS DE L'ARTIAS

## **Le RI: un revenu pour l'insertion**

*Dossier préparé par Georges Pietet, responsable des affaires sociales au Secrétariat général du Département vaudois de la santé et de l'action sociale*

*Décembre 2005*

*Avertissement : Le contenu des «dossiers du mois» de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es*

## RESUME

L'entrée en vigueur de la loi sur l'action sociale vaudoise au 1<sup>er</sup> janvier 2006 constitue un tournant important. Le Revenu d'insertion qui est ancré dans cette loi vient en effet remplacer deux dispositifs d'aide: le Revenu minimum de réinsertion et l'aide sociale vaudoise. Au-delà de la simplification du paysage institutionnel qui en résulte, c'est une nouvelle approche de l'aide sociale qui s'affirme ainsi, pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires. Le présent dossier présente les principales facettes du nouveau RI, l'accent étant plus particulièrement porté sur le redéploiement du dispositif d'insertion sociale qui en est partie intégrante.

## RIASSUNTO

L'entrata in vigore della legge sull'azione sociale vodese il 1° gennaio 2006 costituisce una svolta importante. Il "reddito d'inserimento" che è ancorato in questa legge sostituisce in effetti due dispositivi d'aiuto: il "reddito minimo d'inserimento" e l'assistenza sociale vodese. Oltre alla semplificazione del contesto istituzionale che ne risulta, si tratta di un nuovo approccio di assistenza sociale che si afferma, volto a rispondere meglio ai bisogni dei beneficiari. Il presente dossier presenta i principali aspetti del nuovo "RI", mettendo in particolare l'accento sulla riorganizzazione del dispositivo d'inserimento sociale che ne è parte integrante.

## 1. Introduction

A la fin de l'année 2003 et au début 2004, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté plusieurs nouvelles lois sociales. Il en résulte un nouveau paysage des aides individuelles octroyées dans le canton et une modification du partage des compétences entre l'Etat et les communes dans le domaine social. Ce vaste chantier législatif a deux origines bien distinctes.

D'une part, il s'agissait de réviser certaines bases légales, afin de doter le canton d'un dispositif permettant de mieux répondre aux besoins des personnes en difficulté, d'où l'abrogation de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) et de la loi sur le financement des institutions et organismes pour personnes handicapées adultes (LH), remplacées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH). Parallèlement, la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) a été révisée en profondeur, notamment la partie consacrée au Revenu minimum de réinsertion (RMR)<sup>1</sup>.

D'autre part, les travaux réalisés se sont déroulés en étroite coordination avec le projet EtaCom, un projet ambitieux dont le but est de désenchevêtrer les tâches et de parvenir à une nouvelle répartition des compétences et du financement entre l'Etat et les communes, selon le principe: «*Qui commande paie et qui paie commande*». C'est dans ce cadre et pour répondre à ce type de préoccupation que la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) a été créée. Cette nouvelle loi, qui donne des compétences supplémentaires aux communes dans le domaine social, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les lignes qui suivent sont consacrées à présenter les différentes facettes du Revenu d'insertion (RI), ancré dans la nouvelle LASV, l'accent étant plus particulièrement porté sur le redéploiement du dispositif d'insertion sociale qui en fait partie intégrante.

## 2. Genèse du RI

### 2.1 bouleversements sur le marché du travail et dans les modes de vie

Outre le souci d'assurer la sécurité du droit par l'unité de la matière, qui a conduit à la création de trois bases légales consacrées chacune à un domaine d'intervention particulier (cf. supra), la révision de la LPAS avait pour principal objectif de mettre en place un cadre légal actualisé et adapté aux réalités socio-démographiques et institutionnelles.

Le marché du travail et la sphère familiale ont en effet connu des bouleversements, que l'on peut qualifier de structurels, qui ont entraîné une augmentation massive du nombre de bénéficiaires des systèmes d'aide sous condition de ressources, et des dépenses qui en découlent, depuis le début des années 90. C'est le cas dans le canton de Vaud également, où le nombre cumulé des dossiers de l'Aide sociale vaudoise (ASV) et du dispositif d'aide pour les chômeurs en fin de droit<sup>2</sup> a passé d'environ 5'300 en 1991 à plus de 17'000 en 2004<sup>3</sup>.

La déréglementation du marché du travail, la libéralisation économique et le renforcement de la concurrence qui en résulte ont entraîné une précarisation de l'emploi, qui conduit au chômage, parfois, et à l'augmentation du nombre de travailleurs pauvres. De même, le recours massif à l'immigration qui a eu lieu en Suisse ces dernières décennies pour occuper les postes de travail les moins qualifiés fait qu'une partie importante des travailleurs étrangers, pénalisés par une formation lacunaire, sont particulièrement fragiles.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de la LEAC ont été intégrées dans une nouvelle loi sur l'emploi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> Deux dispositifs pour les chômeurs en fin de droit se sont succédé au cours de cette période : *Bouton d'Or* dans un premier temps, RMR dès juillet 1997.

<sup>3</sup> Les quelque 17'000 dossiers 2004 concernent plus de 32'000 personnes. Certains bénéficiaires peuvent recevoir les deux types d'aide la même année.

Les mutations enregistrées dans la sphère familiale expliquent également l'augmentation de la demande sociale. A côté de la famille traditionnelle, on voit en effet apparaître de nouvelles formes de vie familiale, par rapport auxquelles le système de protection sociale helvétique est mal adapté. C'est le cas en particulier des familles monoparentales, dont la courbe des effectifs s'élève comme celle du nombre de couples divorcés, qui peinent souvent à concilier les besoins inhérents à l'éducation des enfants et les exigences de la vie professionnelle.

## **2.2 De nouveaux parcours professionnels**

Les bouleversements enregistrés sur le plan économique et dans les modes de vie engendrent de nouveaux parcours professionnels, beaucoup plus hachés que précédemment, caractérisés par des phases de chômage, plus ou moins longues, ou de retrait momentané du marché du travail, de fréquents changements d'emploi et des engagements de durée limitée.

Il en découle deux conséquences: premièrement, la possibilité d'acquérir des droits vis-à-vis des assurances sociales s'en ressent tout naturellement; en second lieu, suite à la marginalisation professionnelle dont elle est frappée, une partie de la population du canton de Vaud connaît des difficultés financières et sociales. Si l'on ajoute à ces difficultés le fait que le risque de disposer d'un revenu insuffisant, malgré un travail rémunéré, s'est considérablement accru ces dernières années (travailleurs pauvres), on comprend que l'aide sociale soit fréquemment sollicitée et, parfois, pendant une période relativement longue.

Par ailleurs, les mesures prises par les autorités visant à restreindre les prestations de certaines assurances sociales ont également contribué à gonfler le nombre de bénéficiaires d'aide sous condition de ressources. L'allongement de la période de cotisation et la diminution du nombre d'indemnités journalières introduits par la révision de la Loi fédérale sur l'assurance chômage et insolvabilité (LACI) ont notamment contraint davantage de personnes à recourir aux aides individuelles.

L'émergence de nouveaux besoins au cours de ces dernières années et l'augmentation des effectifs des bénéficiaires d'aide qui s'en est suivi ont constitué une forte incitation à développer qualitativement l'aide sociale. On notera particulièrement ici que, vu les difficultés rencontrées par une frange de la population sur le marché du travail, l'aide sociale doit désormais viser à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de cette population en lui offrant des mesures à cette fin, en étroite collaboration avec les autres instances qui travaillent dans ce domaine: offices AI, offices régionaux de placement (ORP).

## **2.3 Un premier pas: le RMR**

Avec l'entrée en vigueur du RMR le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le canton de Vaud a fait un premier pas pour redéployer qualitativement son système d'aide, afin de répondre à l'émergence de nouveaux besoins<sup>4</sup>. Les bénéficiaires de ce dispositif, chômeurs en fin de droit LACI ou indépendants, ont pu accéder à l'éventail de mesures d'insertion, tant professionnelle que sociale, prévues dans ce cadre, mais pendant 24 mois au maximum, le droit au RMR étant limité à deux ans<sup>5</sup>.

L'évaluation de ce dispositif par le Professeur Cunha, deux ans après son entrée en vigueur, a permis de mettre en évidence un certain nombre de limites du système. Parallèlement, deux

---

<sup>4</sup> Tous les cantons latins ont développé des mesures destinées à promouvoir l'insertion sociale ou professionnelle de la population n'ayant plus droit, ou sans droit, aux indemnités de l'assurance chômage. Parallèlement à la mise en place de ces nouveaux dispositifs sur le plan cantonal, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a entrepris une large réflexion, dans les années 90, en vue de définir de nouveaux modèles de prise en charge, mieux adaptés aux nouvelles problématiques sociales. Ces travaux ont débouché sur la publication en 1998 de recommandations qui visent à promouvoir le développement de programmes d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de l'aide sociale.

<sup>5</sup> Le RMR est accordé pour 12 mois. Il est renouvelable pour 12 mois supplémentaires si le requérant répond toujours aux conditions d'octroi. Au-delà de ces 24 mois, la personne en difficulté est prise en charge par l'ASV, qui n'offre pas de mesures d'insertion.

interventions parlementaires ont été renvoyées au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, demandant la fusion du RMR et de l'ASV<sup>6</sup>.

La LASV tient largement compte des constats présentés par le Professeur Cunha et donne très directement suite aux deux interventions parlementaires susmentionnées. Elle concrétise également la volonté du Conseil d'Etat d'apporter davantage de cohérence au système des aides cantonales, afin d'en simplifier l'accès à l'usager et d'en rationaliser la gestion, volonté exprimée par le gouvernement dans un rapport dont le Grand Conseil a pris acte en novembre 1997<sup>7</sup>.

### 3. Le Revenu d'insertion

#### 3.1 Les trois axes de l'action sociale vaudoise

L'action sociale cantonale déclinée dans la LASV comporte trois axes qui répondent très directement au mandat fixé par la nouvelle Constitution cantonale (art. 33 et 60).

Le premier axe est celui de la *prévention sociale*. Si, traditionnellement, l'action sociale se présente comme une réponse individuelle à des besoins socio-économiques reconnus (problèmes financiers, de travail, de logement), il apparaît de plus en plus que ces problématiques se généralisent à des populations dites à risques (chômeurs, familles monoparentales, jeunes adultes sans formation, etc.), en direction desquelles une politique de prévention doit être développée. Une telle politique doit avoir pour objectifs de parer à l'aggravation des difficultés sociales et d'éviter le développement de problèmes sociaux plus importants (paupérisation, exclusion sociale).

La LASV donne un certain nombre d'orientations en matière de prévention dans le domaine social, sur la base desquelles des programmes pourront être développés, aussi bien sur le plan cantonal qu'au niveau régional, en collaboration avec les services publics et privés actifs dans ce domaine<sup>8</sup>.

A la différence de la prévention, l'*appui social*, deuxième axe de l'action sociale vaudoise, est une aide personnalisée. Des personnes à la limite de l'autonomie financière ou en situation de grande fragilité doivent en effet parfois recourir à une aide non financière ciblée, pour régler telle ou telle problématique sociale dans leur vie quotidienne. En donnant une base légale à ce type de prestations, la LASV comble une lacune juridique et permet de faire correspondre la loi avec la pratique actuelle<sup>9</sup>.

Délivrée déjà aujourd'hui par les assistants sociaux des centres sociaux régionaux ou intercommunaux (CSR/CSI), ce type d'aide peut aussi bien concerner la recherche d'un logement ou une gestion de budget que consister en un soutien pour effectuer des démarches administratives et juridiques ou pour s'engager dans un projet de désintoxication, pour ne citer

---

<sup>6</sup> Postulat Martial Gottraux et consorts demandant au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives requises pour la fusion des régimes de l'ASV et du RMR; postulat Odile Jeger et consorts en faveur d'une harmonisation de l'ensemble des aides sociales vaudoises en fusionnant ASV et RMR et pour la création d'un Conseil cantonal d'insertion.

<sup>7</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les modèles de réforme des aides individuelles au niveau cantonal et réponse à la motion Yves Guisan et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier et de proposer de nouveaux indicateurs économiques et sociaux pour déterminer les ayants droit à un subside dans le cadre de la LAMV et LEAM, novembre 1997.

<sup>8</sup> En novembre 2005, le Conseil de politique sociale a décidé de porter un accent particulier sur la problématique de l'assainissement financier. Des mesures seront prises dès 2006 pour étendre à l'ensemble du canton l'offre de prestations dans ce domaine, l'objectif étant de mettre en place un programme cantonal à l'horizon 2007. Le Conseil de politique sociale est une instance à caractère politique, nommée pour le temps d'une législature. Il est composé de sept membres: 3 représentants de l'Etat, 3 représentants des communes et un président désigné par les six autres membres. Le Conseil de politique sociale a pour vocation d'intervenir au niveau stratégique et non dans la gestion quotidienne des prestations sociales. La plupart de ses compétences s'appliquent à l'ensemble des lois sur lesquelles s'appuie la politique sociale cantonale. A ces compétences, qu'on peut qualifier de générales, s'ajoutent par ailleurs des compétences spécifiques qui ne concernent que la seule LASV.

<sup>9</sup> Vu l'explosion du nombre de dossiers financiers ces dernières années et les ressources limitées à disposition, l'offre de ce type de prestations a été considérablement réduite.

que ces quelques exemples<sup>10</sup>. La LASV définit l'appui social comme une «*activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'information, de conseil et d'intervention en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours au RI*» (art. 24).

Le *Revenu d'insertion* constitue le troisième axe de l'action sociale définie dans la loi. Il se compose d'une prestation financière et de mesures d'insertion. Dernier filet de la protection sociale, le nouveau régime obéit à la fois au principe de subsidiarité (il n'est octroyé qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de toute autre source de revenu: salaires, rentes, prestations d'assurances sociales, etc.) et à celui de finalité (il est octroyé indépendamment de la cause ayant conduit à la situation de précarité). La fusion du RMR et de l'ASV dans un seul et même dispositif permet de simplifier les démarches administratives et la logistique (un seul dossier, des directives d'application uniques, un seul système informatique). Les usagers comme les professionnels doivent bénéficier de cette simplification.

### **3.2 Cercle des bénéficiaires du RI**

En tant que dispositif d'aide de dernier recours, le RI est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées ou séjournant légalement dans le canton, et dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux normes financières fixées dans le règlement d'application. Il comprend donc, pour l'essentiel, les actuels bénéficiaires du RMR et de l'ASV<sup>11</sup>.

Les limites de fortune ouvrant le droit aux prestations sont plus élevées dans le RMR que dans l'ASV. La fusion des deux régimes implique bien évidemment la fixation d'un seuil unique. La solution retenue consiste à suivre les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et donc à s'aligner sur les normes de l'ASV. Cela conduit à exclure du nouveau régime une partie des bénéficiaires du RMR, ceux dont la fortune se situe entre la limite de l'ASV (4'000 fr. pour une personne seule) et celle du RMR (25'000 fr. pour une personne seule). On estime qu'entre 2% et 5% des ayants-droit du RMR seront exclus de ce fait du nouveau régime, soit entre 60 et 140 bénéficiaires si l'on se base sur les effectifs d'août 2005.

### **3.3 Prestation financière**

Le montant des prestations financières versées au titre du RI se compose d'un seul forfait, qui comprend les principaux postes du budget de base d'un ménage, à l'exception du loyer. Les dépenses nécessaires pour préserver ou restaurer l'intégration sociale des bénéficiaires sont comprises dans ce forfait. A celui-ci viennent s'ajouter un montant relatif au loyer effectif, plafonné, et des frais dits «particuliers», soit des frais occasionnels remboursés sur présentation d'une facture. La prime d'assurance maladie est également entièrement prise en charge, pour autant qu'elle ne dépasse pas certains plafonds<sup>12</sup>. Estimant que le versement d'un supplément incitatif aux bénéficiaires qui participent à une mesure d'insertion entraînerait des coûts administratifs trop importants et poserait des problèmes d'égalité de traitement, le canton de Vaud s'est distancié sur ce point particulier des recommandations de la CSIAS. Les montants alloués au titre du RI s'inscrivent toutefois dans la fourchette préconisée par cette instance.

---

<sup>10</sup> En novembre 2005, le Conseil de politique sociale a arrêté les domaines concernés par l'appui social.

<sup>11</sup> En 2004, les principaux motifs d'aide des bénéficiaires ASV se distribuent ainsi: aide financière complète (44%), avance sur prestations (26%), complément de ressources (25%).

<sup>12</sup> Le canton de Vaud est découpé en trois régions, entre lesquelles les primes des caisses maladie varient. Pour les bénéficiaires du RI, la prime de référence à hauteur de laquelle l'entier de la prime est subsidié est comprise entre 329 et 368 fr. pour un adulte, entre 278 et 305 fr. pour un jeune adulte, et entre 87 et 94 fr. pour un enfant (montants 2006).

### Barème RI 2006

Forfait <sup>13</sup>		Loyer et frais afférents (plafond) <sup>14</sup>	
Taille du ménage	Montant mensuel	Taille du ménage	Montant mensuel
1 personne	1110 fr.	1 personne	650 fr.
2 personnes	1700 fr.	Couple sans enfant	800 fr.
3 personnes	2070 fr.	Couple avec 1 ou 2 enfants	1160 fr.
4 personnes	2375 fr.	Couple avec 3 enfants et plus	1480 fr.
5 personnes	2660 fr.		
Personne supplémentaire	+ 250 fr.		

Hormis pour les quelque 200 ménages qui comptent six enfants et plus, la création du RI n'a aucun impact sur les bénéficiaires provenant de l'ASV: les barèmes sont identiques. Il en va par contre différemment pour les ex-bénéficiaires du RMR, qui bénéficient avec ce dernier régime d'un supplément de 100 fr. et qui le perdent avec le RI. La perte de ce supplément est toutefois compensée par l'introduction d'une franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (cf. infra). On notera par ailleurs que, conformément à ce que prévoit la nouvelle Constitution cantonale (art. 60, lit. b), le RI n'est remboursable que dans des circonstances très particulières<sup>15</sup>.

### 3.4 Incitation au travail

L'insertion professionnelle des bénéficiaires est l'un des principaux objectifs visés avec le RI. Outre l'ouverture de l'accès aux mesures d'insertion à l'ensemble des bénéficiaires (cf. infra), la LASV prévoit également d'accorder une franchise aux personnes disposant d'un salaire. Déduite lors du calcul du budget du requérant, cette franchise s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule et à 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent (2 x 200 fr.) ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant. La moitié des revenus provenant de l'activité lucrative est prise en compte, jusqu'à concurrence de ces plafonds<sup>16</sup>.

Avec l'introduction d'une telle franchise, la LASV corrige un défaut majeur des dispositifs ASV et RMR, dans lesquels chaque franc supplémentaire perçu par le bénéficiaire au titre d'un salaire est immédiatement déduit de l'aide sociale à laquelle il a droit, avec les conséquences négatives que cela implique en termes d'insertion professionnelle. La franchise doit inciter les bénéficiaires d'aide à conserver une activité salariée lorsqu'ils en ont une, à la développer ou à reprendre un emploi, diminuant d'autant les coûts pour les collectivités publiques.

### 3.5 Organisation et contrôle

La LASV n'apporte pas de modification majeure à la structure organisationnelle en place. La régionalisation de l'action sociale (RAS) progressivement développée dans les années 90 est maintenue. Exception faite du rôle dévolu aux ORP en matière d'insertion professionnelle

<sup>13</sup> Lorsque le ménage compte trois personnes de 16 ans et plus, un supplément de 200 fr. par personne à charge s'ajoute au forfait.

<sup>14</sup> En cas de pénurie de logements, une majoration de 15% est possible de cas en cas. Les familles monoparentales sont traitées comme les couples.

<sup>15</sup> Outre le remboursement des prestations indues, la LASV prévoit que le RI doit être remboursé lorsque le bénéficiaire a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens, lorsqu'il entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière, ou lorsque le RI est versé à titre d'avances sur d'autres prestations (assurances sociales ou privées, avances sur pensions alimentaires), au moment de l'octroi de celles-ci (art. 41 LASV).

<sup>16</sup> Pour les familles monoparentales de plus d'un enfant, la moitié du revenu de l'activité lucrative est prise en compte jusqu'à 400 fr. de revenu. Au-delà, chaque franc supplémentaire de revenu est entièrement comptabilisé, jusqu'à la franchise maximum de 400 fr.

(cf. infra), c'est donc aux centres sociaux régionaux ou intercommunaux (CSR/CSI) des onze régions d'action sociale que revient principalement la tâche de délivrer les prestations prévues dans la nouvelle loi<sup>17</sup>.

Si l'organisation générale reste la même, de nouveaux développements ont été effectués en matière de contrôle. Outre la définition d'un certain nombre de processus-clés, permettant de clarifier les responsabilités incombant aux différents acteurs, les travaux entrepris ont également débouché sur la création d'un système de contrôle intégré. Dans ce cadre, différents outils ont été élaborés: check-liste, échancier pour le suivi des délais importants, double vérification (documentée) pour certaines procédures. Par ailleurs, des indicateurs ont été définis pour permettre le monitoring des activités, que ce soit sur le plan financier, pour disposer d'un suivi des usagers, en matière d'insertion, ou encore pour la gestion des dossiers.

La mise en œuvre du RI s'accompagne également du renforcement des effectifs d'enquêteurs, qui seront déployés dans tous les CSR/CSI<sup>18</sup>. Ils interviendront notamment dans des cas où l'assistant social soupçonne une activité lucrative non déclarée, un élément de fortune ou de revenu dissimulé, ou encore une situation familiale ou un domicile différent de celle ou de celui annoncé.

## **4. Les mesures d'insertion du RI**

### **4.1 Un accès plus large aux mesures d'insertion**

L'un des principaux défauts du dispositif d'aide RMR/ASV réside en ceci qu'il n'est pas possible de promouvoir concrètement l'insertion des bénéficiaires d'aide qui sont les plus fragilisés, à savoir les bénéficiaires de l'ASV, les mesures d'insertion étant réservées aux seuls bénéficiaires du RMR. Dans ce dispositif, l'accès aux mesures se fait sur la base d'un critère administratif (le fait de relever du RMR ou de l'ASV) et non en fonction des besoins réels des bénéficiaires, toutes catégories confondues.

La LASV corrige ce défaut, en ouvrant l'accès aux mesures d'insertion à tous les bénéficiaires du RI domiciliés dans le canton et titulaires d'un titre de séjour valable. Qui plus est, la loi ne fixe aucune exigence quant à la durée de domicile dans le canton, afin que les mesures puissent être offertes le plus rapidement possible, gage d'efficacité. Il est attendu de ces dispositions qu'elles accélèrent l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires et leur retour à l'autonomie financière. Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le Conseil d'Etat souligne que ces mesures doivent être *«adaptées aux besoins de chaque personne concernée et efficaces en termes d'insertion. Ceci implique qu'en principe elles devraient avoir un caractère qualifiant»*.

Le RI comprend des mesures d'insertion de deux types: des mesures d'insertion professionnelle, destinées aux bénéficiaires du RI inscrits auprès d'un office régional de placement, et des mesures d'insertion sociale, pour les bénéficiaires qui sont suivis par les autorités d'application de la LASV.

### **4.2 Mesures d'insertion professionnelle...**

Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de favoriser le retour en emploi des bénéficiaires aptes au placement. Elles reprennent en grande partie les mesures mises en place dans le cadre du RMR, moyennant quelques développements.

- *Stages professionnels cantonaux*: il s'agit de stages rémunérés, d'une durée maximale de six mois, destinés à améliorer substantiellement l'aptitude au placement des bénéficiaires

---

<sup>17</sup> Outre les CSR et CSI, les autorités d'application de la LASV comprennent également trois autres instances: la Fondation vaudoise de probation, le Centre social pour l'intégration des réfugiés et le Centre social cantonal.

<sup>18</sup> En 2006, le canton dispose de 6.7 postes d'enquêteurs, répartis entre les différentes autorités d'application à l'exception d'un, localisé au SPAS.

concernés, en particulier les primo-demandeurs d'emploi qualifiés et les personnes qualifiées qui ont perdu le contact avec leur profession.

- *Allocations cantonales d'initiation au travail*: ces allocations sont très largement inspirées des allocations d'initiation au travail servies dans le cadre de la LACI. D'une durée maximum de six mois, elles sont destinées à inciter les employeurs à engager des travailleurs qui ne sont pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail et qui sont par conséquent difficiles à placer. L'octroi de l'allocation est soumis à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de douze mois au minimum. L'allocation représente 60% du salaire normal auquel le travailleur peut prétendre au terme de son initiation.
- *Prestations cantonales de formation*: les cours offerts à ce titre doivent permettre au bénéficiaire du RI d'acquérir les connaissances utiles à son insertion professionnelle, en particulier lorsque, suite à un chômage de longue durée, ses connaissances sont devenues obsolètes, ou qu'il n'a pas pu précédemment bénéficier d'une mesure de ce type offerte dans le cadre de la LACI. Outre des cours, les prestations cantonales de formation comprennent également des stages dans des entreprises d'entraînement et des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles.
- *Soutien à la prise d'activité indépendante (création d'une entreprise)*: il est accordé, pour une durée de six mois au maximum, aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer une entreprise économiquement viable. Le premier des trois volets que comprend cette mesure vise à permettre au bénéficiaire d'acquérir la maîtrise des bases fondamentales de la gestion d'une micro-entreprise. A ce volet formation viennent s'ajouter un suivi spécifique du bénéficiaire par l'ORP, d'une part, et le versement d'une allocation unique comprise entre 1'000 et 10'000 fr., qui doit être affectée à des biens d'investissement, d'autre part.
- *Allocations cantonales à l'engagement*: cette mesure vise à promouvoir l'emploi des personnes de plus de 50 ans par le biais d'une subvention dégressive versée directement à l'employeur, pendant trois ans au maximum, en allègement des charges sociales. La subvention versée à l'employeur correspond à 18% du salaire brut lors de la première année d'engagement, à 12% la deuxième année et 6% la dernière. Il est attendu de cette mesure qu'elle permette d'éviter une mise à l'écart prolongée du marché du travail pour une population relativement fragile à cet égard.
- *Emplois d'insertion*: cette mesure de réadaptation active au monde du travail vise le maintien et/ou l'amélioration de l'aptitude au placement par l'intermédiaire d'un emploi qualifiant et d'une formation appliquée. Elle permet aussi au demandeur d'emploi de faire valoir une période de cotisation suffisante pour l'ouverture d'un délai cadre avec indemnisation LACI. Le contrat de travail est conçu pour une durée déterminée de trois mois maximum, de douze mois maximum pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans.

#### **4.3 ... et mesures d'insertion sociale**

En raison de l'ouverture de l'accès aux mesures d'insertion à l'ensemble des bénéficiaires du RI, un accent particulier a été porté dans la loi sur les mesures d'insertion sociale, qui visent à éviter l'exclusion sociale des bénéficiaires et/ou à favoriser leur réinsertion. La LASV en distingue trois types.

- *Mesures d'aide au rétablissement du lien social*: elles peuvent notamment consister en des prestations de conseil et de soutien aux personnes qui éprouvent de la peine à faire face à leurs obligations civiques ou administratives, une aide à l'établissement d'un projet de vie, individuellement ou en groupe, un encouragement à la participation à la vie dans des groupes comme les sociétés locales sans but lucratif, ou encore une information sur la vie associative de la région de domicile du bénéficiaire.

- *Mesures d'aide à la préservation de la situation économique:* elles comprennent notamment une aide à la gestion du budget et au désendettement, en vue d'un assainissement financier, et un accès à l'information sur les prestations du réseau social.
- *Mesures de formation et mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement:* ces mesures sont destinées à des bénéficiaires qui présentent des difficultés particulières (désaffiliation, toxicodépendance, etc.). Les mesures formatives étaient précédemment réservées aux seuls bénéficiaires aptes au placement. Celles qui visent à recouvrer l'aptitude au placement comprennent notamment des mesures permettant l'acquisition des compétences nécessaires à l'insertion professionnelle du bénéficiaire, mesures qui peuvent se dérouler en milieu professionnel.

Dans le prolongement de ce qui a été mis en place avec le RMR, la LASV établit une véritable relation contractuelle entre le bénéficiaire d'une mesure d'insertion sociale et l'autorité d'application. Chaque fois que cela est possible et sur la base d'un bilan social, celle-ci élabore, en concertation avec le bénéficiaire, un projet d'insertion, en fonction des capacités et potentialités de ce dernier. Ce projet, qui définit les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, peut se concrétiser par une mesure d'insertion sociale. Dans ce cas, un contrat est conclu avec la personne concernée, qui fixe notamment la nature et la durée de la mesure d'insertion.

#### **4.4 Organisation du dispositif d'insertion**

L'organisation mise en place en matière d'insertion dans le cadre du RMR demeure inchangée dans ses grandes lignes. La responsabilité de l'insertion professionnelle revient au Service de l'emploi et celle de l'insertion sociale au Service de prévoyance et d'aide sociales, ces deux services s'appuyant sur les réseaux des ORP, respectivement des CSR/CSI, pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures proprement dites.

Cette division des tâches ne remet toutefois aucunement en cause la nécessité, reconnue par l'ensemble des partenaires concernés, de développer la collaboration pour ce qui est du suivi du parcours d'insertion des bénéficiaires du RI. Quel que soit le type de prise en charge effectué, en avoir une vision globale est en effet la condition pour une intervention efficace. La mise en place de moyens informatiques permettant une information partagée sur la trajectoire des bénéficiaires, accessible tant au personnel des ORP qu'à celui des CSR/CSI, doit permettre de renforcer la collaboration interinstitutionnelle. Par ailleurs, un suivi mixte associant un accompagnement social à un suivi professionnel peut être offert à certains bénéficiaires, pendant une durée limitée à un maximum de neuf mois.

Dans l'exposé des motifs accompagnant son projet de loi, le Conseil d'Etat relève qu'il entend également développer d'autres collaborations au plan cantonal avec les organismes qui poursuivent eux aussi des objectifs d'insertion, tels les offices d'orientation professionnelle, l'Office AI, le Service de la formation professionnelle, l'Office cantonal des bourses, pour ne citer que ceux-ci. Il est attendu de cette mobilisation large des ressources qu'elle permette de dynamiser l'offre de mesures actives tout en évitant des doublons. Elle est essentielle pour la mise en œuvre du programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes décidé par le DSAS.

#### **5. Redéploiement du dispositif d'insertion sociale**

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du RI, le DSAS a conduit une réflexion de fond en vue de redéployer le dispositif d'insertion sociale de la façon la plus adéquate possible. Un certain nombre d'auditions ont été réalisées au printemps 2005, tant auprès des autorités d'application que des organismes prestataires de mesures d'insertion sociale, qui ont permis notamment de mieux identifier les besoins des bénéficiaires et de faire le bilan du dispositif d'insertion sociale mis en œuvre dans le cadre du RMR.

Sur la base de ces auditions, sachant que, au vu du budget à disposition pour 2006, les bénéficiaires du RI suivis par les autorités d'application de la LASV ne pourraient pas tous

avoir accès à une mesure d'insertion sociale, le DSAS a estimé nécessaire de porter un accent particulier sur la population des jeunes adultes et de lui réserver une partie importante du budget des mesures d'insertion sociale dans le cadre d'un programme cantonal d'insertion destiné à ce segment de la population. Deux facteurs ont particulièrement pesé à cet égard. D'une part, chacun s'accorde à dire aujourd'hui que la forte présence de jeunes adultes à l'aide sociale constitue une bombe à retardement dont il est difficile de mesurer tous les effets à long terme, aussi bien sur les plans financier que politique. D'autre part, l'importance de ce groupe de bénéficiaires alimente la controverse autour de l'aide sociale et des prestations qui sont offertes, que certains estiment suffisamment élevées pour dissuader une proportion non négligeable de jeunes adultes de rechercher activement un emploi. Il en découle une forte pression pour réviser à la baisse le barème de l'aide sociale.

	ASV (sans garantie de loyer et aide casuelle)					
	Bénéficiaires 2004		Bénéficiaires 2003		Bénéficiaires 2002	
Nombre total bénéficiaires	11960	100 %	11462	100 %	10752	100 %
Nombre de jeunes adultes	2140	17.9 %	1962	17.1 %	1771	16.5 %
18 – 21 ans	889	7 %	800	7 %	732	7 %
22 – 25 ans	1251	10.5 %	1162	10.1 %	1039	9.7 %
Proportion de jeunes adultes sans formation ou n'ayant suivi que la scolarité obligatoire						
Sans formation	170	7.9 %	150	7.6 %	145	8.2 %
Scolarité obligatoire	1096	51.2 %	1164	59.3 %	894	50.5 %
Dépenses annuelles (millions de francs)						
Total	111.6	100 %	92.4	100 %	98.6	100 %
Jeunes adultes	15	13.4 %	14	15.3 %	13	13.3%

	RMR					
	Bénéficiaires 2004		Bénéficiaires 2003		Bénéficiaires 2002	
Nombre total bénéficiaires	4365	100 %	3586	100 %	2807	100 %
Nombre de jeunes adultes	581	13.3 %	402	11.2 %	301	10.7 %
18 – 21 ans	196	4.5 %	139	3.9%	106	3.8 %
22 – 25 ans	385	8.8 %	263	7.3 %	195	6.9 %
Proportion de jeunes adultes sans formation ou n'ayant suivi que la scolarité obligatoire						
Sans formation	21	3.6 %	21	5.2 %	17	5.6 %
Scolarité obligatoire	293	50.4 %	204	50.7 %	172	57.1%
Dépenses annuelles (millions de francs)						
Total	42.4	100 %	28.6	100 %	25.2	100 %
Jeunes adultes	5.2	12.2 %	3.3	11.4 %	2.6	10.4 %

Parallèlement, en lien très étroit avec le programme cantonal d'insertion susmentionné, le département a diversifié les mesures d'insertion sociale qu'il met à disposition des autorités d'application, en ajoutant à la liste des mesures formatives et des mesures en emploi. Enfin, le DSAS a redéfini les règles en ce qui concerne la mise en œuvre de ces mesures par les autorités d'application.

### 5.1 Programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes

En concertation avec les autorités d'application de la LASV, en s'appuyant en particulier sur leurs conseillers en insertion<sup>19</sup>, le département entend développer un programme cantonal d'insertion à l'attention de cette catégorie de population, l'objectif général étant de fournir une mesure de type socioprofessionnel à tout nouveau bénéficiaire du RI âgé de moins de 22 ans qui n'est pas suivi par un ORP. Ce programme fait l'objet d'un suivi serré: le bilan social doit en effet débiter dans le mois qui suit l'inscription auprès de l'autorité d'application et une

<sup>19</sup> En 2006, les autorités d'application disposent de quelque 15 postes de conseillers en insertion.

première décision quant à l'octroi ou non d'une mesure d'insertion sociale être prise deux mois au plus tard après l'inscription<sup>20</sup>. Enfin, les effets d'une mesure d'insertion sociale sur le bénéficiaire doivent faire l'objet d'une évaluation systématique après les trois premiers mois de suivi d'une mesure, afin de pouvoir procéder à une réorientation du bénéficiaire lorsque cela s'avère nécessaire. Le message à l'attention des jeunes adultes est clair: bénéficiaire du RI, c'est aussi participer aux mesures qui doivent permettre d'en sortir.

Les mesures que le département entend mettre à disposition dans le cadre de ce programme cantonal sont différenciées selon que le bénéficiaire dispose ou non d'une formation qu'il peut valoriser sur le marché de l'emploi. Pour les jeunes adultes qui disposent d'une formation adéquate, l'objectif visé avec les mesures d'insertion est de recouvrer l'aptitude au placement, afin de permettre la prise d'un emploi. Pour ceux d'entre eux qui sont sans formation, les mesures octroyées doivent dans toute la mesure du possible permettre au bénéficiaire d'acquiescer à terme une formation certifiée (apprentissage ou pré-apprentissage)<sup>21</sup>. Les stages offerts aux jeunes adultes doivent être organisés dans la perspective d'une telle formation. De fait, il est demandé aux organismes prestataires de mesures de se focaliser non seulement sur ce qui se passe durant la mesure, mais aussi sur les suites de celle-ci, sur les débouchés qu'elle ouvre.

L'intégration au marché du travail doit rester un objectif primordial pour une partie importante des bénéficiaires du futur RI, en particulier pour les jeunes adultes. Dans cette optique, les mesures en emploi apparaissent comme les mieux à même de faciliter l'insertion professionnelle de cette population, non seulement parce qu'elles lui offrent la possibilité de découvrir les usages d'un milieu très souvent méconnu, mais aussi parce qu'elles constituent la preuve pour l'employeur potentiel d'une certaine capacité du bénéficiaire à s'intégrer dans le monde professionnel et à répondre à ses exigences.

Le refus de participer à une mesure peut être sanctionné financièrement<sup>22</sup>. Tout en étant convaincu qu'un tel comportement n'est le fait que d'une très petite minorité des bénéficiaires, le département entend ainsi dissuader ceux des jeunes adultes qui pourraient recourir au RI par pur confort, afin de consacrer les ressources à disposition à la prise en charge de ceux qui y font appel en dernier recours, parce qu'ils y sont contraints. Les bénéficiaires dont la situation individuelle ne permet pas le suivi d'une mesure d'insertion (problèmes de santé, situation familiale, etc.) ne sont toutefois pas sanctionnés.

## **5.2 Expériences pilotes et enrichissement du catalogue des mesures**

En offrant des mesures d'insertion sociale en milieu professionnel à une population qui connaît d'importantes difficultés, le département défriche un terrain encore mal balisé. Afin de pouvoir tester ces nouvelles orientations et après avoir reçu l'accord du Conseil d'Etat, le DSAS a lancé trois expériences pilotes en automne 2005, anticipant de quelques mois l'entrée en vigueur de la LASV. Organisés avec le concours d'entreprises sociales d'insertion par l'activité économique ou de services communaux, des stages d'observation et de formation en milieu professionnel ont ainsi pu être mis en place. Ces expériences feront l'objet d'une évaluation dans le courant du deuxième trimestre 2006. Les enseignements recueillis permettront à moyen terme d'ajuster le dispositif d'insertion sociale et de mieux répondre aux besoins des bénéficiaires.

Parallèlement, le département a ouvert des négociations avec un certain nombre d'organismes à même de fournir des mesures en emploi. A mi-décembre 2005, les contrats

---

<sup>20</sup> Une première décision négative ne préjuge pas de la possibilité d'octroyer une mesure ultérieurement.

<sup>21</sup> Hormis les mesures formatives développées dans le cadre du programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes, l'élargissement de l'éventail des mesures d'insertion sociale en matière de formation doit permettre aussi de combler des lacunes en matière de connaissances élémentaires (lire, écrire, calculer), lacunes qui constituent un handicap majeur pour l'insertion sociale et professionnelle d'un certain nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.

<sup>22</sup> Le règlement d'application de la LASV prévoit la possibilité de réduire de 25% au maximum le forfait du RI lorsque le bénéficiaire refuse une mesure d'insertion.

conclus avec ces organismes portent sur quelque 150 mesures/année, mises à disposition des autorités d'application pour leur permettre d'atteindre l'objectif visé avec le programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes.

Ces nouvelles mesures intègrent un accompagnement individualisé des bénéficiaires, qui apparaît comme une condition très souvent incontournable pour le suivi d'une mesure, au vu de la fragilité de beaucoup d'entre eux. Cet accompagnement sera en principe assuré par des maîtres socioprofessionnels et/ou des conseillers en apprentissage.

### **5.3 Mesures agréées et enveloppe budgétaire**

Le redéploiement qualitatif de l'offre de mesures d'insertion sociale se double de l'introduction d'un nouveau type de mesure en termes d'organisation et de mise à disposition, qui vient compléter les deux types connus dans le cadre du RMR: les mesures standards, pour lesquelles le SPAS conclut un contrat avec l'organisme prestataire et qui sont accessibles à l'ensemble des autorités d'application, et les mesures individualisées, dont la recherche appartient aux autorités d'application. A ces deux types de mesures viennent s'ajouter des mesures dites agréées: négociée entre une autorité d'application et un organisme prestataire, la mesure devient accessible à toutes les autorités d'application, sans nouvelle démarche auprès du SPAS de leur part, si celui-ci lui donne son agrément.

Dans la foulée, la limite jusqu'à laquelle les autorités d'application peuvent attribuer une mesure individualisée sans devoir demander l'accord du SPAS, fixée à 200 fr. par bénéficiaire et par mois dans le cadre du RMR, a été portée à 1'000 francs.

Les autorités d'application reçoivent chacune une enveloppe annuelle pour les mesures d'insertion, proportionnelle au nombre de dossiers RI dont elles ont la charge. Pour autant qu'elles respectent les modalités de réalisation du programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes, elles disposent d'une large marge de manœuvre pour décider de l'utilisation de cette enveloppe. Dans les limites de celle-ci, les autorités d'application sont en effet libres de choisir les mesures, standards, agréées ou individualisées, qui leur paraissent les plus à même de répondre aux besoins de leurs bénéficiaires. La consommation de cette enveloppe fait l'objet d'un suivi mensuel par le département, afin de pouvoir prendre les mesures correctrices nécessaires. Au besoin, les ressources peuvent être réallouées entre les autorités d'application.

## **6. Conclusions**

La modification en profondeur du dispositif des aides individuelles qu'entraîne la LASV suscite bien évidemment un certain nombre de questions, qui mettent notamment en évidence le poids de la contrainte financière, aussi bien lors de l'élaboration de la LASV que pour la mise en œuvre de celle-ci, mais aussi la nécessité de travailler en étroite collaboration avec d'autres acteurs si l'on veut gagner le pari de l'insertion.

*Le RI: un transfert des presque pauvres pour les plus pauvres?*

Le cadre financier fixé aux travaux de révision de la LPAS était très strict: l'opération devait être blanche. Dans ces conditions, toute modification des dispositions antérieures entraînant de nouveaux coûts devait impérativement être compensée par des économies faites ailleurs. On peut regretter que la nouvelle base légale ait été ainsi corsetée, avec pour conséquence une limitation du nombre de propositions susceptibles de mieux répondre à l'évolution des besoins. Elle est le résultat d'un rapport de force politique, qui ne laisse aujourd'hui qu'une très faible marge de manœuvre pour des projets plus ambitieux.

Dans ces conditions, l'affirmation d'un membre de la commission parlementaire qui a examiné le projet selon laquelle «*les améliorations sont financées par les presque pauvres pour les plus pauvres*» peut difficilement être démentie. L'élargissement de l'accès aux mesures d'insertion est en effet financé aussi bien par les économies résultant de l'exclusion du

dispositif d'aide d'une fraction des bénéficiaires du RMR, conséquence de l'alignement des seuils de fortune sur les recommandations de la CSIAS, que par celles résultant de la suppression du supplément de 100 fr. versé aujourd'hui à ces mêmes bénéficiaires.

### *Quels moyens pour l'insertion?*

L'ouverture de l'accès aux mesures d'insertion à l'ensemble des bénéficiaires du RI constitue l'un des points forts du nouveau dispositif, quand bien même la loi ne prévoit pas un droit subjectif de ceux-ci aux mesures d'insertion. On ferait toutefois preuve d'angélisme si l'on croyait que les dispositions légales nouvellement introduites dans la LASV vont automatiquement permettre de tout régler à satisfaction. Là aussi, l'ampleur des ressources mises à disposition dans le cadre de la procédure budgétaire déterminera pour une large part la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

Ces ressources doivent bien sûr permettre de couvrir le coût même de ces mesures<sup>23</sup>. Mais ce n'est pas tout. Pour concrétiser le souci d'efficacité exprimé par le Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, des ressources doivent être également mobilisées pour permettre aux professionnels d'octroyer ces mesures de façon beaucoup plus ciblée qu'actuellement, en fonction des besoins des usagers. Procéder à des bilans sociaux et évaluer périodiquement l'impact individuel de ces mesures représentent en effet une charge de travail qui ne doit pas être sous-estimée.

La politique d'austérité budgétaire prônée par les autorités politiques vaudoises ne constitue pas un cadre très favorable à cet égard. Dans un tel contexte, la mesure de l'efficacité du dispositif d'insertion devient cruciale. Les dépenses consenties pour le RI, et notamment celles relatives à l'insertion, pourront être d'autant mieux défendues que l'on parviendra à démontrer qu'elles constituent un véritable investissement. Le développement d'indicateurs et d'instruments d'évaluation du dispositif apparaît dès lors comme une nécessité. C'est même un impératif si l'on entend éviter que la LASV ne reste qu'une coquille vide<sup>24</sup>.

### *Promouvoir l'insertion, avec quels partenaires?*

Avec la création d'un programme cantonal d'insertion pour les jeunes adultes, le DSAS affirme clairement sa volonté de définir et de mettre en œuvre une véritable politique à l'égard des bénéficiaires du RI. Pour que cette ambition puisse se concrétiser avec succès, la collaboration avec d'autres acteurs, privés et publics, est indispensable.

En premier lieu, parce que le champ de l'insertion est largement peuplé et que rien ne laisse supposer qu'il en ira différemment à l'avenir, bien au contraire. Si l'on cherche à éviter la confusion, les redondances et l'éclatement des pratiques, si l'on veut connaître précisément qui fait quoi, la coordination est nécessaire. Elle est la condition sine qua non pour que les pièces du puzzle s'imbriquent correctement. La collaboration permet également de capitaliser les expériences des autres, de tirer parti de leur expertise et de leurs compétences... et d'éviter de refaire les mêmes erreurs! Parce qu'il permet une utilisation rationnelle des ressources disponibles, le travail en réseau apparaît comme une possibilité de développer de nouveaux projets dans un contexte de ressources limitées, voire rares. Enfin, la collaboration est indispensable parce que l'insertion est non seulement un processus qui s'étend dans le temps, c'est aussi un processus qui nécessite très souvent l'action coordonnée de différents acteurs, disposant chacun d'un champ d'intervention bien défini. La réussite de l'insertion passe par la suppression des cloisonnements administratifs.

Mise en place d'instruments d'évaluation du dispositif d'insertion et développement de la collaboration interinstitutionnelle: ce sont deux défis que le DSAS entend relever en 2006

---

<sup>23</sup> L'augmentation du budget réservé aux mesures d'insertion prévue dans le cadre de la planification financière du projet permet de conserver le même taux d'accès aux mesures d'insertion que celui qui prévaut aujourd'hui, tout en respectant la neutralité des coûts sur le plan global.

<sup>24</sup> La réflexion faite pour les mesures d'insertion vaut également pour l'appui social et la prévention sociale.

dans le cadre de la mise en œuvre du RI. Pour mieux répondre aux besoins de ses bénéficiaires.

#### Liste des abréviations

Aide sociale vaudoise : ASV.

Centre social intercommunal : CSI.

Centre social régional : CSR.

Conférence suisse des institutions d'action sociale : CSIAS.

Département de la santé et de l'action sociale : DSAS.

Loi fédérale sur l'assurance chômage et insolvabilité : LACI.

Loi sur l'action sociale vaudoise : LASV.

Loi sur la prévoyance et l'aide sociales : LPAS.

Office régional de placement : ORP.

Revenu d'insertion : RI.

Revenu minimum de réinsertion : RMR.

Service de prévoyance et d'aide sociales : SPAS.